

LOI N° 008 /PR/96

Portant Modification de la Loi n° 004/PR/95
du 22/03/95 portant Code Electoral

Vu la Charte de la Transition;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance
du 27 Janvier 1996.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE VII

Dispositions Transitoires et Finales

Article 195/Nouveau. - Pour le Référendum Constitutionnel, les délais de
publication des listes électorales et de convocation des électeurs sont
fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la
Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le reste sans changement.

Article 197/Nouveau. - La présente Loi qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la
République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 17 Février 1996

Le Général de Corps d'Armée IDRIS DEBY